



COMMISSION D'APPEL

Réunion du 10/10/2017
P.V. n°01

Présents :

- MM. PINOS Jean-Claude – DE CONINCK Jean-Marc – GAYE André

Absents excusés :

- MM. LE BIHAN Jean-Michel – RODRIGUEZ Michel – VOUTIER Jean-Michel

Dossier 001 - 2017/2018 : Procédure règlementaire

Appel du club de TARBES Football Club contre la décision de la CDLD – P.V. n°1 du 14/09/2017 concernant la rencontre en 1^{ère} Division opposant JUILLAN 3/ TARBES FC I du 02/09/2017 (match donné à rejouer suite à l'intrusion d'une tierce personne non supportrice, sur le terrain à la 66^{ème} minute alors que le score était de 2 à 1 en faveur du club de TARBES FC).

Convoqués et présents pour le club de TARBES FC :

- MM. AMILLAT Sébastien – TIBOLLA Éric, Président

Convoqué et présent pour le club de JUILLAN :

- M. BORDAGARAY, Président

Les représentants du club de TARBES FC estiment que la décision n'est pas logique au regard des dispositions de l'article 2.1-B de l'annexe 2 des Règlements Généraux (Règlement disciplinaire) et demandent le gain du match.

Le représentant du club de JUILLAN estime que le club a été victime d'un fait exceptionnel.

Compte tenu de la situation conflictuelle de longue date entre l'intruse et le club de JUILLAN, aucune action violente n'a été entreprise pour l'évacuation de cette personne avant l'arrivée de la gendarmerie, plus de 45 mn après l'arrêt de la rencontre.

Il apparaît que suivant les dispositions de ce même article 2.1-B, dernier alinéa, l'organe disciplinaire doit déterminer la responsabilité du club organisateur.

En l'espèce, compte tenu du caractère exceptionnel des faits, la Commission estime que le club recevant ne peut être considéré comme fautif.

En conséquence, la Commission d'APPEL confirme la décision de la CDLD

Frais de procédure : 65 € à la charge du club de TARBES FC

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission régionale d'Appel de la LFO dans le délai de 7 jours après publication (article 190 des RG)

Le Président de la C. d'Appel
M. PINOS

Le Secrétaire de Séance
M. GAYE